

DECISION N°996/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MECALAC » n° 104715

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104715 de la marque « MECALAC » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 septembre 2019 par la société MECALAC FRANCE, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES ;
- Vu** la lettre N°0891/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 17 septembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MECALAC » n°104715 ;

Attendu que la marque « MECALAC » a été déposée le 22 octobre 2018 par la société SHANDONG MECALAC MACHINERY CONSTRUCTION CO. LTD, et enregistrée sous le n° 104715 pour les produits de la classe 07, ensuite publiée au BOPI N° 02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

Attendu que la société MECALAC FRANCE fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « MECALAC » n°106332 déposée le 22 mars 2018 dans les classes 7, 12 et 36 ;

Que sa marque est nominale et parfaitement distinctive conformément aux exigences de l'article 3 alinéa a de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que la marque « MECALAC » n°104715 est une marque semi-figurative qui, bien que présentant un graphisme différent avec sa marque, est sur le plan phonétique identique à la sienne, créant ainsi une forte similitude susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur sur l'origine des produits et services ;

Que les produits couverts par la marque contestée sont à la fois identiques et similaires aux produits et services désignés dans sa marque ;

Attendu que la société SHANDONG MECALAC MACHINERY CONSTRUCTION CO. LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MECALAC France, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 104715 de la marque « MECALAC » formulée par la société MECALAC FRANCE, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104715 de la marque « MECALAC » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SHANDONG MECALAC MACHINERY CONSTRUCTION CO. LTD, titulaire de la marque « MECALAC » n° 104715, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**